

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J.-M., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M.-
F., THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : DARDENNE M., NOËL J., Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19h32.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur André ANTOINE demande à retirer le point inscrit à la demande de son groupe et relatif à la modification de la délégation du groupe Villages à l'assemblée générale du Centre culturel du Brabant wallon.

Il propose également d'examiner conjointement les points déposés tant par son groupe que par Monsieur KRIREM et relatifs aux désagréments liés aux travaux de l'avenue Wilmart.

Ces deux modifications de l'ordre du jour de la séance sont acceptés à l'unanimité des membres.

Monsieur Christophe KRIREM entre en séance à 19h38

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Compte annuel clôturé au 31/12/2024 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - annexes - Arrêt - -2.073.521,8 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2025 arrêtant le tableau T3 (reports de crédits de dépenses du budget – Exercice 2024)
- Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à l'exercice 2024 établis par Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff, le 08 mai 2025 ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant

- et expliquant les présents comptes ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ayant les finances dans ses attributions ;
 - Après en avoir délibéré en séance publique, et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.), 7 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit de la commune	19.806.700,96	16.365.998,45
- Non-valeurs et irrécouvrables	80.380,42	0
= Droits constatés nets	19.726.320,54	16.365.998,45
- Engagements	15.632.533,54	17.590.645,43
Résultat budgétaire global de l'exercice	4.093.787,00	-1.224.646,98
Engagements de l'exercice	15.632.533,54	17.590.645,43
- Imputations comptables	15.240.677,62	7.140.784,42
Engagements à reporter de l'exercice	391.855,92	10.449.861,01
Droits constatés nets	19.726.320,54	16.365.998,45
- Imputations	15.240.677,62	7.140.784,42
Résultat comptable global de l'exercice	4.485.642,92	9.225.214,03

ACTIF	PASSIF
Actifs immobilisés 62.660.812,03	Fonds propres 55.979.503,42
Actifs circulants 19.315.667,17	Dettes 25.996.975,78
Total 81.976.479,20	Total 81.976.479,20

CHARGES	PRODUITS
Charges courantes 13.982.954,16	Produits courants 15.577.753,72
Boni courant 1.594.799,56	
Charges non décaissées 2.999.308,62	Produits non-encaissés 2.771.923,34
Total charges d'exploitation 16.982.262,78	Total produits d'exploitation 18.349.677,06
Boni d'exploitation 1.367.414,28	
Charges exceptionnelles 2.214.060,06	Produits exceptionnels 2.878.752,92
Boni exceptionnel	
Total des charges 19.196.322,84	Total des produits 21.228.429,98

Boni de l'exercice**2.032.107,14****Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- aux autorités de tutelle,
- au service des Finances
- à la Directrice financière ff.

2. Règlement fiscal - Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Modification - Exercice 2025 - Retour Tutelle - Approbation - Communication - -1.713 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-taxé relatif à la taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés pour l'exercice 2025 - Modification, arrêté par le Conseil communal du 05 mars 2025, est approuvé.

PREND ACTE**CONSEIL COMMUNAL****3. Commune de Perwez - Délibération du Conseil communal du 5 mars 2025 - Modification du ROI - Tutelle générale d'annulation (obligatoire) - Information - -1.842.075.15 /**

Le Conseil prend connaissance du courrier du 23 avril 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la mobilité et des Pouvoirs locaux, par lequel il informe que les termes *"aux réunions du comité de concertation Commune/CPAS et aux réunions de comité particulier de négociation syndicale"* de l'article 83 ainsi que l'article 83 bis alinéa 1^{er}, 2^e et 4^e tirets du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'approuvé par le Conseil en sa séance du 5 mars 2025, sont annulés.

Une attention est aussi attirée sur l'article 79 du règlement sur l'ajout des termes *"Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible."*

PREND ACTE**PATRIMOINE****4. Acquisition d'un terrain - Rue Piconette à PERWEZ - Projet d'acte - Approbation - -2.073.511.1 / js**

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 14 mai 2024 décidant d'acquérir un terrain situé rue Piconette à PERWEZ et cadastré 1^{ère} division section B n^os 872E et F d'une superficie approximative de 1.281 m² pour une valeur négociable de 159.000,00€ ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 16 mai 2024 désignant l'étude des notaires DANDOY-DELACROIX, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ afin d'établir l'estimation de la valeur du terrain situé rue Piconette d'une superficie approximative de 1.281 m² ;

- Considérant le rapport d'expertise du 20 mai 2024 de l'étude des notaires DANDROY-DELACROIX estimant la valeur vénale du bien à 144.500,00€ ;
- Considérant l'offre d'achat du 21 mai 2024 ;
- Considérant le courrier du 24 mai 2024 de l'agence immobilière IMMO VILLAGE notifiant l'acceptation, par les propriétaires, de l'offre d'achat de la Commune pour un montant de 144.500,00€ ;
- Considérant le compromis de vente signé par toutes les parties en février 2025 pour un montant de 144.500,00€ ;
- Considérant le projet d'acte rédigé par l'étude notariale DACNOT (anciennement étude DANDROY-DELACROIX), avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ le 12 mai 2025 ;
- Considérant que cette acquisition revêt une cause d'utilité publique étant donné que cette parcelle sera dévolue à un espace public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé le 12 mai 2025 par l'étude notariale DACNOT, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ, relatif à l'acquisition, par la Commune de PERWEZ, d'un terrain d'une superficie approximative de 1.281m² sis rue Piconette à PERWEZ et cadastré 1^{ère} division, section B n^{os} 872E et 872 F pour un montant de 144.500,00€.

Article 2 : de déclarer cette acquisition d'utilité publique.

Article 3 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de signer l'acte au nom de la Commune.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f. ;
- à Madame Gerty SCIOT, adjointe administrative, pour assurer le bien par la Commune dès la signature de l'acte ;
- à l'étude notariale DACNOT, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ afin de fixer la date de signature de l'acte.

MARCHÉS PUBLICS

5. Marché de services - Désignation d'un auteur de projet - Aménagement de la place de la gare dans le cadre de la rénovation urbaine à 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant que la place de la gare est un vaste espace non exploité en tant que place, qui présente un grand potentiel de développement de la vie du centre.
- Considérant la fiche projet de la rénovation urbaine introduite en 2015 par le bureau AGUA pour l'aménagement de la place de la gare ;
- Considérant l'Arrêté ministériel du 23/07/2015 approuvant le périmètre de rénovation urbaine dit du "quartier du centre" à 1360 PERWEZ ;

- Considérant qu'un aménagement de la place de la gare pourrait être proposé dans ce périmètre de rénovation urbaine, avec une subside de 80% des travaux ;
- Considérant que l'avant-projet doit être transmis avant mars 2026 au Service public de Wallonie ;
- Considérant que les objectifs du projet sont les suivants :
 - exploiter la structure héritée de la place de la gare pour y créer le nouveau cœur de développement de la Ville,
 - dynamiser un nouvel axe perpendiculaire,
 - ramener une ou des fonctions polarisantes dans le centre,
 - considérer ce vaste espace comme une articulation entre la rue de la Station, le marché prolongé et l'expansion suggérée vers la périphérie nord-est,
 - harmoniser et unifier les choix des matériaux lumineux, mobiliers,...
 - étudier la possibilité de ramener la voirie en un seul axe traversant afin de rassembler et d'unifier l'espace en une seule place.
 - améliorer le cadre de vie dans les quartiers aux alentours
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne les travaux à réaliser ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - l'aménagement du noeud routier constitué avec la N243, la rue des Carrières et l'avenue Jacobs
 - la sécurisation de la circulation de l'ensemble des usagers
 - l'aménagement des espaces dédiés au marché hebdomadaire et aux festivités locales
 - l'aménagement des lieux en vue de favoriser les modes doux tout en maximisant les zones de stationnement
 - l'amélioration de la convivialité
 - l'attraction et le dynamisme économique de la place
 - l'aménagement des abords et des plantations
 - l'intégration du bâtiment central existant
 - le placement du mobilier urbain
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/73557:20250032 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, à concurrence de 150.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW25/0125 – extra du 12 mai 2025, rendu par Madame la Directrice financière, est favorable ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne l'aménagement de la place de la gare dans le cadre de la Rénovation urbaine à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
- l'aménagement du noeud routier constitué avec la N243, la rue des Carrières et l'avenue Jacobs
 - la sécurisation de la circulation de l'ensemble des usagers
 - l'aménagement des espaces dédiés au marché hebdomadaire et aux festivités locales
 - l'aménagement des lieux en vue de favoriser les modes doux tout en

- maximalisant les zones de stationnement
- l'amélioration de la convivialité
- l'attraction et le dynamisme économique de la place
- l'aménagement des abords et des plantations
- l'intégration du bâtiment central existant
- le placement du mobilier urbain

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 150.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, une procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à l'ADL de Perwez
- au Service Public de Wallonie, Département de la rénovation urbaine
- à Madame la Directrice financière faisant fonction.

6. Marché de services - Désignation d'un auteur de projets - Réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.855.3 /
--

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant que le revêtement synthétique du terrain de football n°2 au centre sportif est abimé et devrait être remplacé ;
- Considérant que le terrain de Beach-volley n'est plus utilisé couramment ;
- Considérant qu'il serait possible de transformer le terrain de beach volley en terrain synthétique pour jeunes ;
- Considérant qu'il serait utile d'aménager le chalet adjacent en vue d'y installer des commodités ;
- Considérant qu'il y aurait lieu d'aménager les abords et d'améliorer les accès à ces infrastructures ;
- Considérant qu'il y aurait lieu de désigner un auteur de projets pour dresser les plans et réaliser ces études ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 70.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 764/72156:20250038 du budget extraordinaire de l'exercice 2025, pour un montant de 70.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°JU25/0111 - extra du 16 avril 2025, rendu par Madame la Directrice financière faisant fonction, est favorable ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projets pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la réfection du terrain de football synthétique et aménagements divers au centre sportif de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
- la réfection du revêtement synthétique du terrain de football
 - la création d'un terrain synthétique pour jeunes à l'emplacement du terrain de beach-volley,
 - l'optimisation des commodités du chalet adjacent,
 - l'aménagement des abords.
- Article 2 :** de fixer le montant estimatif du marché à 70.000,00 €.
- Article 3 :** de choisir comme mode de passation du marché, une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).
- Article 4 :** d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.
- Article 5 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame la Directrice financière faisant fonction

7. Service des sports - Marché de fournitures - Acquisition de nouveau matériel sportif en vue de rééquiper le centre sportif de 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision/ML - /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié et notamment son article L1222-3 ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail ;
- Considérant la décision du Conseil du 16 mai 2023 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) comprenant notamment :
 - les démolitions et terrassements divers,
 - le renouvellement de la toiture,
 - le renouvellement des menuiseries extérieures,
 - le renouvellement de la dalle de sol de la salle,
 - le remplacement des installations électriques, de chauffage et de ventilation,
 - le réaménagement des locaux et des vestiaires,

- l'isolation des parois ;
par procédure ouverte pour un montant estimé de 2.400.000,00 €
- Considérant que lors de cette période de travaux, estimée à environ un an, le centre sportif de 1360 PERWEZ est fermé au public ;
- Considérant qu'au préalable de cette fermeture, le matériel jugé obsolète ou en mauvais état a été déclassé ;
- Considérant qu'il est nécessaire de rééquiper le centre sportif de 1360 PERWEZ avec du nouveau matériel sportif ;
- Considérant que le centre sportif est fréquenté par des écoles en journée et des clubs en soirée ;
- Considérant que les activités dispensées par les écoles et les clubs nécessitent la mise à disposition de matériel sportif divers de qualité permettant la pratique d'activités sportives en toute sécurité ;
- Considérant que le nouveau matériel sportif doit répondre aux normes fixées par les différentes fédérations sportives ;
- Considérant la création d'un dojo permanent et la nécessité d'y installer une sous-couche amortissante en-dessous des tatamis en vue de garantir le confort et la sécurité des pratiquants ;
- Considérant l'organisation ponctuelle d'activités à caractère non-sportif nécessitant la mise en place d'une protection du revêtement de la salle omnisport du centre sportif de 1360 PERWEZ ;
- Considérant que le nouveau matériel sportif doit comprendre ;
 - 1 poutre de gymnastique réglable
 - 2 espaliers doubles à fixer sur mur en blocs béton
 - 10 bancs suédois bois 3 mètres avec système de roulement
 - 1 chariot de transport pour bancs (6 bancs)
 - 4 matelas de chute 300x200x30 cm
 - 2 plinths obliques à roulettes, structure en 5 caissons
 - 2 tremplins pour entraînement et compétition
 - 1 mini trampoline à ressorts
 - 1 mouton de saut réglable de 100 à 150 cm
 - 2 pistes enroulables 600x200x3,5 cm + chariot de transport
 - 1 kit de saut scolaire (poteaux + élastique)
 - 20 tapis de sol 2x1 m avec coins renforcés + 1 chariot
 - 4 matelas de chute 240x200x20 cm + 2 chariots
 - 2 tours mobiles de basketball avec déport de 125 cm pour usage scolaire
 - 3 podiums d'arbitres de volley-ball avec protection en mousse
 - 5 paires de poteaux de badminton auto-stables sur roulettes
 - 5 filets de badminton compétition
 - 1 paire de rails muraux polyvalents + 4 poteaux de soutien
 - 8 cloisons mobiles de séparation sur roulettes 2,5 x 4 m
 - 3 tables rectangulaires + 18 chaises coque
 - 1 civière pour secours
 - 2 barres à danser (module 4,5 m) avec fixation
 - 10 bancs de vestiaire sur pied (2 m)
 - 160 m² de sous-couche pour tatamis (≈4 cm)
 - 1500 m² de dalles de protection de sol
 - 2 chariots à bras sur pneus ;
- Considérant que le prix d'achat du nouveau matériel sportif et de protection du sol est estimé à 110.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 764/33101 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

- Considérant la demande d'avis de légalité transmise le 19 mai 2025 à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction ;
- Considérant l'avis favorable JU2025/0134 daté du 19 mai 2025 sous réserve de la majoration des crédits lors de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 et de son approbation par les autorités de tutelle ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de fournitures pour l'acquisition du nouveau matériel sportif et de protection du sol en vue de rééquiper le centre sportif de 1360 PERWEZ, composé de :

- 1 poutre de gymnastique réglable
- 2 espaliers doubles à fixer sur mur en blocs béton
- 10 bancs suédois bois 3 mètres avec système de roulement
- 1 chariot de transport pour bancs (6 bancs)
- 4 matelas de chute 300x200x30 cm
- 2 plinths obliques à roulettes, structure en 5 caissons
- 2 tremplins pour entraînement et compétition
- 1 mini trampoline à ressorts
- 1 mouton de saut réglable de 100 à 150 cm
- 2 pistes enroulables 600x200x3,5 cm + chariot de transport
- 1 kit de saut scolaire (poteaux + élastique)
- 20 tapis de sol 2x1 m avec coins renforcés + 1 chariot
- 4 matelas de chute 240x200x20 cm + 2 chariots
- 2 tours mobiles de basketball avec déport de 125 cm pour usage scolaire
- 3 podiums d'arbitres de volley-ball avec protection en mousse
- 5 paires de poteaux de badminton auto-stables sur roulettes
- 5 filets de badminton compétition
- 1 paire de rails muraux polyvalents + 4 poteaux de soutien
- 8 cloisons mobiles de séparation sur roulettes 2,5 x 4 m
- 3 tables rectangulaires + 18 chaises coque
- 1 civière pour secours
- 2 barres à danser (module 4,5 m) avec fixation
- 10 bancs de vestiaire sur pied (2 m)
- 160 m² de sous-couche pour tatamis (≈4 cm)
- 1500 m² de dalles de protection de sol
- 2 chariots à bras sur pneus.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 110.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service des Sports et à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction.

SALLES COMMUNALES

8. Salles communales - Règlement de mise à disposition - Adaptation - Décision - -2.073.51 / dd
--

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et

- notamment son article L1122-30, alinéa 1er et L1122-32;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 relative à l'adoption du règlement de mise à disposition des salles communales ;
 - Vu la délibération du Conseil communal du 22 août 2019 établissant à partir de l'exercice 2020, un règlement communal concernant la mise à disposition des salles communales, approuvé par les Autorités de Tutelle en date du 14 octobre 2019 ;
 - Considérant qu'il convient de revoir le règlement de mise en location des salles communales de l'entité et notamment les prix ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° 2025/0135 du 19 mai 2025 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f. ;
 - Considérant le projet d'adaptation du règlement de mise à disposition des salles communales tel que présenté en annexe de la présente et considéré comme en faisant partie intégrante;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter les modifications apportées au règlement de mise à disposition des salles communales tel qu'annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2 : de publier le présent règlement conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, rue d'Harscamp 22, 5000 NAMUR ;
- à la zone de Police Brabant wallon Est;
- à la zone de secours ;
- à Madame Deborah DELLEUSE, responsable des salles communales ;
- à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière f.f. ;
- à Madame Patricia MEYER, responsable du Service propreté.

CENTRE SPORTIF

**** A l'occasion de l'examen, Mesdames Eva GLORIA, Isabelle MOLS, Virginie DRAUX et Messieurs André ANTOINE, Jules NOEL et Jean-Marc ALDRIC, déposent un amendement portant sur les éléments suivants :**

Ajouter à l'article 1 du dispositif les termes suivants après la parenthèse suivant 4 à 18 ans inclus : " *et tout jeune âgé de plus de 18 ans fréquentant principalement un établissement scolaire secondaire et assimilé ou d'enseignement supérieur, universitaire ou encore de promotion sociale reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles*"

Ajouter à l'article 3 Règles d'attribution, au point 1 bis :

" être âgé de plus de 18 ans et fréquenter principalement un établissement scolaire secondaire et assimilé ou d'enseignement supérieur, universitaire ou encore de promotion sociale reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles "

Cet amendement **est refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.) et **8 voix POUR** (ANTOINE A., ALDRIC JM., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C., KRIREM C.).

EN CONSEQUENCE, cet amendement **est rejeté**.

- 9. Service des Sports - Chèques « sport » - Règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre - Approbation - ML - / ML**
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
 - Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite charte ;
 - Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;
 - Considérant l'importance de l'impact des activités sportives sur le développement physique et psychique des personnes, notamment chez les jeunes ;
 - Considérant que la Commune de PERWEZ souhaite encourager l'accès des jeunes perwéziens à la pratique sportive par le biais d'une aide financière, ici nommée chèque « sport » ;
 - Considérant que l'octroi de cette aide financière vise à réduire l'impact financier de l'affiliation à un club sportif pour les jeunes perwéziens et leurs familles ;
 - Considérant que le montant de l'intervention communale est fixé à un maximum de 30,00€ par bénéficiaire et par année civile ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 14 mai 2024, approuvant le règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre pour l'attribution des chèques « sport » de l'exercice 2024 ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant d'accorder des subsides directs pour l'année 2025 aux clubs repris ci-dessous :
 - Club de danse Phénoména
 - Eagle Star Dancers
 - Sporting Club Perwez
 - Volley Club Perwez
 - Tennis de table de Perwez
 - Jaguar Hockey Club Perwez
 - Judo Club Thorembais
 - Respiration Relaxation Club
 - Tennis Club Perwez
 - Cyclo Club Perwez
 - Volley Club Eagles
 - Handball Club de Perwez
 - Popeye Fitness Club
 - Darts Club Bull-Eye
 - Le Warché
 - MTB Team Spirit
 - Equi Grandi
 - Eneosport Perwez
 - Mission 2000
 - Le Mini-Ranch
 - Unité Jean XXIII Malèves
 - Patro Saint-Martin de Perwez ;
 - Considérant que ces clubs sont dès lors considérés comme reconnus par la Commune de PERWEZ ;
 - Considérant que la Commune de PERWEZ souhaite accorder, aux clubs reconnus, une prime d'un montant de 20,00 € par chèque « sport » utilisé au sein desdits clubs ;
 - Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;

- Considérant que l'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 50.000,00€ ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 764/33101 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;
- Considérant la demande d'avis de légalité transmise le 06 mai 2025 à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction ;
- Considérant l'avis favorable JU2025/0124 daté du 07 mai 2025 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre pour l'attribution des chèques « sport » au montant de maximum 30,00€ par bénéficiaire pour l'exercice 2025 tel qui suit :

« Article 1 – Objet du présent règlement »

La Commune de Perwez soucieuse de promouvoir le sport auprès des jeunes de 4 à 18 ans inclus (nés entre le 01/01/2007 et le 31/12/2021) octroie, en 2025 et dans la limite du crédit budgétaire disponible, des chèques « sport » d'une valeur de maximum 30,00 € par bénéficiaire qui entre dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 2 – Nature de l'intervention financière

Par chèque « sport », on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de maximum 30,00 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes perwéziens ; celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel, le bien-être physique et psychique ainsi que le renforcement du lien social à travers la pratique sportive.

Le chèque « sport » vise, notamment, à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes perwéziens et leur famille des frais d'affiliation à leur club respectif pour la saison sportive 2025-2026. Il n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque « sport » ne pourra pas être supérieur à la cotisation sportive annuelle effectivement payée au club sportif exerçant son activité sur la Commune de Perwez ou en dehors.

Article 3 – Règles d'attribution

La demande de chèque « sport » doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée pour la saison sportive 2025-2026 au plus tard le 31 janvier 2026 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2025.

Les cotisations payées au-delà du 31 décembre 2025 pour la saison sportive 2025-2026 ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

- 1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 19 ans accomplis durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque « sport » (nés entre le 01/01/2007 et le 31/12/2021) ;*
- 2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la Commune de 1360 Perwez ;*
- 3. Être inscrit régulièrement dans un club sportif exerçant son activité sur la Commune de Perwez ou en dehors.*

Article 4 – Procédure

La demande de chèque « sport » doit obligatoirement être introduite auprès du service des Sports de la Commune de Perwez. Le formulaire est disponible au Centre sportif de Perwez ou sur le site internet : www.perwez.be.

La demande du chèque « sport » devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour la saison sportive 2025-2026 au plus tard le 31 janvier 2026 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2025. Les dossiers complets sont à remettre par courriel au service des Sports –

centre.sportif@perwez.be ou par voie postale à l'adresse suivante : Rue des Marronniers, 17 à 1360 PERWEZ. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque « sport ».

Pour ce qui est de la procédure, le service des Sports examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque « sport », sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé ;
- Preuve de paiement des frais de cotisation dans un club de sport pour la saison sportive 2025-2026 ;

· Composition de ménage reprenant l'identité et le domicile du bénéficiaire. Seules les personnes domiciliées dans la commune de Perwez peuvent prétendre à l'obtention du chèque « sport ».

Si les conditions d'octroi visées à l'article 3 sont respectées, le service des Sports délivre, en fonction des marges budgétaires disponibles, un accusé de réception montrant que le dossier est complet.

Le dossier est ensuite soumis à l'approbation du Collège communal avant d'être transmis au service Finances pour paiement dudit chèque. Le montant du chèque « sport » est versé sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande, après accord du Collège communal.

Article 5 – Sanctions

Si l'inscription du bénéficiaire s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque « sport » indûment perçu par voie de contrainte.

Article 6 – Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque « sport » sont déclarées comme satisfaites par le service des Sports, la procédure d'octroi du chèque devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque « sport » seront collectées et instruites par le service des Sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal. »

Article 2 :

d'accorder, aux clubs reconnus et repris ci-dessous, une prime d'un montant de 20,00 € par chèque « sport » utilisé au sein desdits clubs :

- Club de danse Phénoména
- Eagle Star Dancers
- Sporting Club Perwez
- Volley Club Perwez
- Tennis de table de Perwez
- Jaguar Hockey Club Perwez
- Judo Club Thorembais
- Respiration Relaxation Club
- Tennis Club Perwez
- Cyclo Club Perwez
- Volley Club Eagles
- Handball Club de Perwez
- Popeye Fitness Club
- Darts Club Bull-Eye
- Le Warché
- MTB Team Spirit
- Equi Grandi
- Eneosport Perwez
- Mission 2000
- Le Mini-Ranch

- Unité Jean XXIII Malèves
- Patro Saint-Martin de Perwez ;

Article 3 : de transmettre la présente décision au service des Sports et à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction.

ENSEIGNEMENT

10. Cadre de rentrée scolaire 2025-2026 - Approbation - / EC

- Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Vu la circulaire n°6268 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2017 concernant l'organisation de l'Enseignement maternelle et primaire ordinaire ;
- Considérant la dépêche de la Fédération Wallonie Bruxelles validant les chiffres de la population scolaire primaire au 15 janvier 2025;
- Considérant la dépêche validée par la Fédération Wallonie Bruxelles validant les chiffres de la population scolaire maternelle au 1er octobre 2024;
- Considérant que l'ensemble du personnel nommé entre dans le cadre de rentrée 2025-2026;
- Considérant qu'il n'y aura pas de mises en disponibilité au niveau du personnel enseignant;
- Considérant la Commission Paritaire Locale du 17 avril 2025 ;
- Considérant le projet de cadre établi en collaboration avec les directeurs des écoles communales de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l'enseignement;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de valider le cadre enseignant pour la rentrée scolaire 2025-2026 ci-dessous

MATERNELLE : (chiffres au 01/10/2024)		
Perwez		
Elèves	Emplois générés	Psycho
56	3	6
TST		
Elèves	Emplois générés	
72	4	8
Malèves		
Elèves	Emplois générés	
36	2,5	4
Orbais		
Elèves	Emplois générés	
45	2,5	4
TLB		
Elèves	Emplois générés	
76	4	8

PRIMAIRE : (chiffres au 15-01-2025)

Perwez															
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	Périodes adaptation (12 ou 24)	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp perso	EPC	Direction
15	24	22	29	25	22	137	182	7	0	0	10	15	10	7	1
TST															
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	Périodes adaptation (12 ou 24)	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp perso	EPC	Direction
23	23	24	21	18	18	127	170	6	12	2	10	13	11	6	1
Malèves															
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	Périodes adaptation (12 ou 24)	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp perso	EPC	Direction
22	21	25	25	23	21	137	182	7	0	0	10	15	11	7	1
Orbais															
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	Périodes adaptation (12 ou 24)	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp perso	EPC	Direction
12	8	21	14	10	13	78	106	4	0	2	6	9	5	4	NA
TLB															
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	Périodes adaptation (12 ou 24)	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp perso	EPC	Direction
19	18	23	24	19	20	123	166	6	0	10	8	13	9	6	1

ACCUEIL TEMPS LIBRE

11. Accueil Temps Libre -A.S.B.L. COALA - Demande d'occupation de locaux scolaires pour les plaines de vacances de juillet 2025 - Convention - Décision - / VC

- Considérant l'organisation des plaines de vacances du mois de juillet 2025;
- Considérant la délibération du Collège communal du 16 janvier 2025 décidant de désigner l'ASBL Coala chaussée de Wavre 4 à 5030 GEMBLOUX pour l'organisation des plaines de vacances 2025 et 2026;
- Considérant que l'engagement des dépenses est prévu à l'article 7627/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;
- Considérant que la présente convention a été soumise au Collège lors de sa séance du jeudi 08 mai 2025 ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention reprise ci-après :

Convention d'occupation :

Entre les soussignés :

de première part,

La Commune de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et par la Directrice Générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, agissant, en vertu d'une délégation du Conseil communal en date du 28 mai 2025 ;

*dénommée ci-après, « la Commune » ;
et*

de seconde part,

L'Association sans but lucratif « COALA », dont le siège social est établi est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage, ici représentée par son directeur, Monsieur Vincent VANDEPLAS ;

dénommée ci-après, « l'A.S.B.L. » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Champ d'application

Les locaux visés à la date d'application de la présente convention sont l'ensemble des locaux de l'école communale de Perwez, Rue de Brabant, 45 (à l'exception des locaux du 2^{ème} étage).

Article 2. – Réservation

La réservation des locaux scolaires sera réalisée auprès du service communal accueil temps libre et sera soumis à l'accord du collège communal.

Toute annulation de réservation se fera au plus vite par téléphone auprès de ce même service.

En cas d'annulation dans les 10 jours qui précèdent l'occupation, la moitié du montant de la caution sera retenue à titre de dédommagement.

Article 3. – Responsabilité et caution

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'A.S.B.L. par la Commune pendant la durée de la convention.

Cependant, une caution de 750,00€ sera versée par l'A.S.B.L. sur le compte de l'Administration communale au plus tard 15 jours avant la remise des clefs.

En outre, toutes les charges afférentes à cette occupation seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

L'A.S.B.L. sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux.

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc...

Toute dégradation aux biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition, ainsi que tout objet manquant seront facturés à l'A.S.B.L.

Article 4. – Etat des lieux et entretien des locaux

Un membre de l'administration communale ainsi qu'un membre de l'A.S.B.L. effectueront ensemble un état des lieux avant et après l'utilisation des locaux.

L'état des lieux d'entrée aura lieu le 04 juillet 2025 et l'état des lieux de sortie le 04 août 2025.

L'A.S.B.L. prendra la salle en son état actuel, déclarant l'avoir visitée.

Pendant la période d'occupation, le nettoyage sera effectué par l'A.S.B.L. avec son propre matériel. Celle-ci s'engage à entretenir les locaux en bon père de famille.

La remise en état, le nettoyage et le rangement du mobilier des locaux et des abords (déchets) sont assurés par l'A.S.B.L., sauf dispositions particulières.

A la fin de la période d'occupation, le service communal d'entretien se chargera du nettoyage. Pour cela, l'A.S.B.L. versera un forfait de 30,00€ sur le compte de l'administration communale en même temps que le versement du montant de la caution.

Si le Collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille, la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Article 5. - Contrepartie

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, l'A.S.B.L. s'engage à appliquer un tarif avantageux pour les familles.

Article 6. - Assurances

L'A.S.B.L. s'engage à assurer tous les participants ainsi que son personnel pendant la durée des cours et s'assure que chaque enfant bénéficie d'une couverture individuelle en cas d'accident.

Une copie de l'assurance souscrite par l'A.S.B.L. sera transmise au Collège communal.

Le Collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

L'administration communale prend en charge l'assurance concernant les bâtiments.

Article 7. - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et au plus tard, au premier jour de l'occupation.

Article 8. - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront compétents.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien et ce, suite à une délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2025

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Monsieur Vincent VANDEPLAS, Directeur de l'ASBL Coala, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage ;
- Madame Patricia MEYER, Responsable du service entretien ;
- Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction ;
- Madame Stéphanie VASE, Directrice de l'école communale de PERWEZ.

SECRÉTARIAT

12. Convention de mise à disposition de deux bureaux situés Rue des Marronniers à Perwez - ASBL CADO - Renouvellement - / AC

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la demande de Monsieur Jean-Louis MIGEAL, Président de l'ASBL CADo (Coordination d'Aide à Domicile), dont le siège social est situé Rue Soldat Larivière, 43b à 1370 JODOIGNE de renouveler la convention d'occupation de deux bureaux dans les locaux communaux situés Rue des Marronniers à Perwez en date du 1er avril 2025 ;
- Considérant l'approbation de principe du Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler la convention ci-après retranscrite :

Considérant que cette convention se présente comme suit :

Entre :

L'ASBL CADo (Coordination d'Aide à Domicile), représentée par Monsieur Jean-Louis MIGEAL, Président, ci-dessous dénommée l'utilisateur

Et

La Commune de Perwez, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, ci-dessous dénommée la Commune de Perwez.

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de deux bureaux dans les locaux communaux situés Rue des Marronniers à 1360 PERWEZ.

Article 2 : Prix

Le montant de l'indemnité mensuelle, par l'utilisateur s'élève à 250,00 euros (125,00 euros par bureau) à verser sur le compte de la Commune BE15 0910 0017 4730.

Ce montant comprend toutes les charges à savoir les frais d'électricité, d'eau et de chauffage, l'entretien des extincteurs, l'entretien du système d'alarme, le nettoyage des parties communes.

L'utilisateur est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1er et le 05 du mois en cours.

Article 3 : Modalités particulières :

L'utilisateur peut également avoir accès à la salle de réunion mais uniquement sur réservation préalable.

Pour ce faire, l'utilisateur prendra contact avec l'administration du CPAS.

Une clé des deux bureaux est confiée à l'utilisateur et est sous la responsabilité nominative de Monsieur Jean-Louis MIGEAL

Cette clé est incessible et ne peut être utilisée que par les membres autorisés, sous la responsabilité du détenteur.

L'accès aux locaux doit à tout moment rester possible au personnel communal.

Article 4 : Assurances :

Le bâtiment est couvert par une police d'assurance contractée par la commune de Perwez auprès de la société ETHIAS.

En cas de sinistre, l'utilisateur contactera le service Assurances de l'Administration par téléphone au 081/649.258.

Article 5 : État des lieux :

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 6 : Entretien :

L'utilisateur gère en bon père de famille le bien qui lui est confié.

Il s'engage à respecter les instructions d'utilisation des salles et des équipements.

Aucun travaux ne peut être entrepris, aucune modification ne peut être apportée à ce bien sans une information préalable et avec autorisation de la commune.

Toute réparation ou modification sera effectuée par la commune.

Article 7 : Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, à dater du 1^{er} février 2026

Si l'utilisateur souhaite reconduire cette convention à son terme, il devra le notifier par voie postale au Collège communal six mois avant l'échéance.

A défaut, cette convention se terminera de plein droit le 31 janvier 2028.

Il peut y être mis fin par chacune des parties, moyennant notification par écrit d'un préavis de 3 mois minimum.

Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite utile à

- Monsieur Jean-Louis MIGEAL
- service des Finances.
- à Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du CPAS de Perwez

13. InBW - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 18 juin 2025 à 18 h30 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - - / AC

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

- Considérant que la commune de PERWEZ est associée d'In BW ;

- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

- Considérant que la Commune de PERWEZ a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 par convocation datée du 17 octobre 2024 ;

- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

- Considérant que les documents relatifs à la dite réunion se trouvent sur le site :

<https://www.inbw.be/AGinBW18062025>

- Attendu que la Commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :

- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Echevin;
- Madame Christelle PIERARD, Conseillère communale ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Formation du bureau de l'Assemblée
 2. Rapports d'activités et de gestion 2024
 3. Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décharge au réviseur
 6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027
 7. Questions des associés au Conseil d'administration
 8. Renouvellement du Conseil d'administration
 9. Divers
 10. Approbation du procès-verbal de séance
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'InBW du mercredi 18 juin 2025 :

		Voix pour	Voix contre	Abstenti ons
1.	Formation du bureau de l'Assemblée	19		
2.	Rapports d'activités et de gestion 2024	19		
3.	Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats	19		
4.	Décharge aux administrateurs	19		
5.	Décharge au réviseur	19		
6.	Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027	19		
7.	Questions des associés au Conseil d'administration	19		
8.	Renouvellement du Conseil d'administration	19		
9.	Divers			
10.	Approbation du procès-verbal de séance	19		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- aude.wiot@inbw.be ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Echevin;
- Madame Christelle PIERARD, Conseillère communale ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

**14. ETHIAS Co scrl - Assemblée générale ordinaire - Jeudi 12 juin 2025 -
Approbation - Décision - -2.073.532.1 / AC**

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à EthiasCo scrl, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE ;
- Considérant le courrier du 23 avril 2025 du Conseil d'Administration, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 12 juin 2025 à 10H00 au moyen d'une plateforme digitale ;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales est Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre.
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2024
 2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende)
 3. Décharge aux administrateurs
 4. Décharge au commissaire
 5. Désignations statutaires - Client Board
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles sur le site internet de ETHIAS;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Ethias co du jeudi 12 juin 2025 :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2024	19		
2	Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende)	19		
3	Décharge aux administrateurs	19		
4	Décharge au commissaire	19		
5	Désignations statutaires - Client Board	19		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- par mail à assemblee.generale@ethias.be
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre.

**15. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) -
Assemblée générale ordinaire - Mardi 10 juin 2025 - Approbation - Décision -
/ AC**

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW), avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant le courriel du 16 avril 2025 de Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, par lequel elle informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale le mardi 10 juin 2025 à 18h00 au siège de l'Intercommunale, Batiment ORES, Avenue Jean Monnet 2 à LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant que la documentation d'usage relative l'ordre du jour est disponible sur le site : www.ipfbw.be - rubrique « documents en ligne » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Madame Louise D'HOOGHE, Echevine ;
 - Monsieur Luc MARCHAND, Echevin ;
 - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 ;
 2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024 ;
 3. Rapport du réviseur ;
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
 5. IPFW (ex GIE) - Dissolution ;
 6. Décharge à donner aux administrateurs ;
 7. Décharge à donner au réviseur ;
 8. Renouvellement des administrateurs ;
 9. Désignation du nouveau réviseur.
- Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est disponible sur le site www.ipfbw.be rubrique "documents en ligne" ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant que la commune à la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du mardi 26 novembre 2024 à 18H00 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1.	Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice	19		

	clôturé au 31 décembre 2024			
2.	Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024	19		
3.	Rapport du réviseur	19		
4.	Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	19		
5.	IPFW (ex GIE) – Dissolution	19		
6.	Décharge à donner aux administrateurs	19		
7.	Décharge à donner au réviseur	19		
8.	Renouvellement des administrateurs	19		
9.	Désignation du nouveau réviseur.	19		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale de l'IPFBW du 10 juin 2025 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, sarah.gillard@ipfbw.be ;
- Madame Louise D'HOOGHE, Echevine ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Echevin ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

16. ORES Assets - Assemblée générale - Jeudi 12 juin 2025 à 10h30 au LOUVEXPO, Rue Arthur Delaby 7 à 7100 La Louvière - Ordre du jour - Approbation - Décision - / AC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune de PERWEZ à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune de PERWEZ a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 par courriel daté 12 mai 2025;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de

- délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
 - Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 - Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;
 - Considérant que la commune de PERWEZ souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
 - Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 - Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Monsieur Luc MARCHAND, Echevin ;
 - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
 - Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
 - Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération ;
 2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
 3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
 4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
 5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
 6. Nominations statutaires ;
 7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
 - Sur proposition du Collège communal;
 - Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ORES Assets du 12 juin 2025 à 10H30

		Voix pour	Voix contre	Abstenti ons
1.	Présentation du rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération	19		
2.	Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc	19		
3.	Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024	19		
4.	Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024	19		
5.	Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024	19		

6.	Nominations statutaires	19		
7.	Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.	19		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Christine LEBRUN, Directrice générale
- Monsieur Luc MARCHAND, Echevin ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

**17. Panathlon WB - Assemblée générale - Mercredi 18 juin 2025 à 10H30 -
Approbation - Décision - / AC**

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à Panathlon Wallonie Bruxelles ;
- Considérant le courrier du 14 avril 2025 informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 18 juin 2025 à 10H30 à Brucity, Centre administratif de la ville de Bruxelles, en la salle du Conseil communal à Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales est Monsieur Bruno DENIS
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Mot d'accueil et bienvenue par un représentant de la ville de Bruxelles
 2. Ouverture de séance par le Président
 3. Remerciements à Philippe Housiaux
 4. Vérification des pouvoirs
 5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024
 6. Rapport d'activités 2024
 7. Exposé des comptes de l'exercice 2024 et vote pour l'approbation de ces comptes
 8. Décharge des administrateurs par vote séparé
 9. Présentation du budget 2025 et vote pour l'approbation de ce budget
 10. Présentation des nouveaux membres 2025
 11. Programme d'actions de l'année 2025
 12. Présentation des candidats et vote pour l'élection du Président (2025-2029)
 13. Présentation des candidats et vote pour l'élection des Administrateurs (2025-2029)
 14. Questions-Réponses
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Panathlon Wallonie Bruxelles du 18 juin 2025 :

		Voix pour	Voix contre	Abstenti ons
1.	Mot d'accueil et bienvenue par un représentant de la ville de Bruxelles	19		
2.	Ouverture de séance par le Président	19		
3.	Remerciements à Philippe Housiaux	19		
4.	Vérification des pouvoirs	19		
5.	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024	19		
6.	Rapport d'activités 2024	19		
7.	Exposé des comptes de l'exercice 2024 et vote pour l'approbation de ces comptes	19		
8.	Décharge des administrateurs par vote séparé	19		
9.	Présentation du budget 2025 et vote pour l'approbation de ce budget	19		
10.	Présentation des nouveaux membres 2025	19		
11.	Programme d'actions de l'année 2025	19		
12.	Présentation des candidats et vote pour l'élection du Président (2025-2029)	19		
13.	Présentation des candidats et vote pour l'élection des Administrateurs (2025-2029)	19		
14.	Questions-Réponses			

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- Monsieur Bruno DENIS, Représentant communal

REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

18. A.s.b.l. Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) - Constitution du nouveau CA à la suite des élections - Désignation - / EC

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;
- Attendu que la commune est affiliée au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces a.s.b.l. (C.E.C.P.) ;

- Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 il y a lieu de renouveler les administrateurs au sein de l'Asbl « Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) » ;
- Considérant que les administrateurs sont des élus locaux wallons et bruxellois;
- Conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur du CECP, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les pouvoirs organisateurs membres dont ils sont issus, sur proposition des partis politiques dont ils font partie;
- Considérant le courrier du 02 mai 2025 de Madame Isabelle BLOCRY, Secrétaire générale du CECP, informant que le MR propose Madame Julie DAMS en tant que candidate;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Julie DAMS comme administratrice au Conseil d'administration du C.E.C.P

Et transmet la présente délibération pour information et suite voulue au plus tard à la fin du mois de mai:

- au Conseil de l'Enseignements des Communes et des Provinces, avenue des Gaulois 32 à 1040 BRUXELLES ;
- à Madame Julie DAMS, Echevine
- à Madame Emilie CHATORIER, Responsable du service de l'Enseignement.

SECRÉTARIAT**19. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Assemblée générale ordinaire - 11 juin 2025 - Approbation - Décision - - / AC**

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR ;
- Considérant le courrier du 12 mai 2025 de Monsieur Jacques DEFER, Vice-Président nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 11 juin 2025 à 11h00 dans les locaux de l'UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 Namur ;
- Considérant que la représentante communale à ces assemblées générales est :
 - Madame Louise D'HOOGHE, Echevine ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Rapport du Conseil d'Administration
 2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
 3. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31/12/2024
 4. Affectation du résultat
 5. Décharge aux administrateurs de l'OTW
 6. Décharge aux Commissaires aux comptes
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale ordinaire sont disponibles via le lien <https://letec.link/RA> ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du mercredi 11 juin 2025 à 11h00

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1.	Rapport du Conseil d'Administration	19		
2.	Rapport du Collège des Commissaires aux comptes	19		
3.	Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31/12/2024	19		
4.	Affectation du résultat	19		
5.	Décharge aux administrateurs de l'OTW	19		
6.	Décharge aux Commissaires aux comptes	19		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale ordinaire de l'OTW du 11 juin 2025 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Jacques DEFER, Vice-Président de l'OTW.
- Madame Louise D'HOOGHE, Echevine.

20. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Assemblée générale extraordinaire - 11 juin 2025 - Approbation - Décision - - / AC

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune auprès de l'Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR ;
- Considérant le courrier du 12 mai 2025 de Monsieur Jacques DEFER, Vice-Président nous informant de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 11 juin 2025 à la suite de l'assemblée générale ordinaire, dans les locaux de l'UCM, Chaussée de Marche, 637 à 5100 Namur ;
- Considérant que la représentante communale à ces assemblées générales est :
 - Madame Louise D'HOOGHE, Echevine ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2 relatif aux actions de catégorie B)
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale extraordinaire sont disponibles via le lien <https://letec.link/statuts> ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'OTW du mercredi 11 juin 2025 :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1.	Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2 relatif aux action de catégorie B)	19		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale extraordinaire de l'OTW du 11 juin 2025 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Jacques DEFER, Vice-Président de l'OTW.
- Madame Louise D'HOOGHE, Echevine.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

***** Madame Christelle PIERARD quitte momentanément la séance *****

21. Projet pilote d'intégration/fusion des communes et CPAS - Position de la commune de Perwez - /

Considérant :

- L'annonce du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes, d'un projet pilote de fusion entre communes et CPAS, visant initialement les entités de moins de 5 000 habitants ;
- Le caractère non débattu au Parlement wallon d'une telle réforme de fond, impliquant une révision de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, remettant en question un équilibre institutionnel fondé sur la séparation entre pouvoir communal et action sociale ;
- L'absence actuelle de décret encadrant juridiquement ces expérimentations, et le risque de contournement du cadre légal existant ;
- Les prises de position critiques et unanimes contre cette réforme, exprimées notamment par :
 - la Fédération des CPAS de Wallonie ;
 - l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
 - la Fédération des Directeurs généraux de CPAS ;
 - Brulocalis, pour la Région bruxelloise ;
 - l'ensemble des partis démocratiques francophones (PTB, PS, Ecolo, MR, Les Engagés, DéFI) ;

Considérant que :

- Le CPAS constitue un outil public autonome, garant de l'accès aux droits fondamentaux (revenu d'intégration, logement, soins, insertion, énergie...) dans un cadre légal spécifique, impartial et porté par des professionnels ;

- Une fusion avec la commune entraînerait une confusion des rôles, une surcharge administrative, une politisation possible des décisions sociales, et la remise en cause du rôle distinct des Conseils de l'action sociale ;
- L'autonomie du CPAS est non seulement compatible avec l'efficacité, mais en est une condition essentielle, notamment en matière de proximité et de professionnalisation ;
- Des synergies volontaires et existantes permettent déjà des économies d'échelle et des collaborations efficaces (directions communes, services partagés, comités de concertation), sans passer par une fusion juridique ;

Considérant enfin que :

- Même si la commune de Perwez ne fait pas partie des entités ciblées dans un premier temps, il est important de clarifier dès à présent la position politique de notre Conseil communal sur ce projet, afin de préserver l'autonomie du CPAS et de garantir un débat démocratique transparent sur l'avenir des services publics locaux ;
- Sur proposition de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal;

DECIDE de refuser par 1 voix POUR (KRIREM C.) , 17 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., BIDOUL V., DAMS J., DETHIER M-F, D'HOOGHE L., DRAUX V., FLABAT A., GLORIA E., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., SILLIEN-MOLS I., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1. De réaffirmer son attachement au maintien de l'autonomie juridique, administrative et fonctionnelle du CPAS de Perwez dans le respect de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Article 2. De refuser que la commune de Perwez se porte candidate à un quelconque projet pilote de fusion avec son CPAS, tant qu'aucun cadre légal clair, démocratique et concerté n'est établi ;

Article 3. De rejeter toute tentative de fusion de fait, notamment via la mise en place d'une direction générale commune ou d'une intégration progressive des services, qui créerait un précédent en l'absence de base légale ;

Article 4. De demander au Collège communal :

- de faire connaître cette position au Gouvernement wallon, au SPW Intérieur et Action sociale, à l'UVCW, à la Fédération des CPAS et à la Fédération des Directeurs généraux ;
- de garantir l'information et la consultation du Conseil communal, du Conseil de l'Action sociale, du personnel concerné, des organisations syndicales et du tissu associatif local, en cas d'évolution du cadre législatif ou de tentative d'application locale ;

Article 5. De mandater Monsieur le Bourgmestre pour porter et défendre cette position dans toute instance de concertation régionale ou locale sur la réforme des pouvoirs locaux.

***** Madame Christelle PIERARD rentre en séance *****

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

22. Motion relative à l'opposition du Conseil communal de Perwez à toute nouvelle extension du parc éolien existant sur le territoire communal - /

- Vu le projet présenté par la société Eneco visant à implanter deux nouvelles éoliennes à l'arrière du zoning industriel de Perwez, dans le prolongement du parc éolien existant ;
- Vu les nombreuses préoccupations exprimées par une partie croissante de la population quant à l'impact paysager, environnemental et foncier d'un tel projet, en particulier

- dans un contexte de densification éolienne après le repowering effectué en juin 2024 ;
- Vu le cadre de référence wallon relatif à l'implantation des éoliennes, lequel préconise d'éviter l'émiettement du territoire mais n'impose pas l'acceptation automatique des extensions de parcs existants ;
- Considérant que le territoire de la commune de Perwez a déjà largement contribué à la transition énergétique, notamment par l'accueil d'un parc éolien conséquent sur son sol ;
- Considérant l'importance de préserver un cadre de vie harmonieux pour les habitants, en respectant les caractéristiques rurales et naturelles du territoire communal ;
- Sur proposition de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal;

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : de marquer son opposition de principe à toute nouvelle extension du parc éolien existant sur le territoire communal de Perwez, y compris par l'ajout de mâts supplémentaires dans la zone actuellement équipée.

Article 2 : de charger le Collège communal de transmettre la présente motion aux autorités régionales compétentes, notamment au Service Public de Wallonie – Département Permis et Autorisations (SPW ARNE), ainsi qu'au promoteur Eneco.

Article 3 : de demander qu'un moratoire local soit observé par l'administration communale sur toute démarche visant à favoriser une nouvelle implantation éolienne, et qu'aucun avis favorable ne soit émis par le Collège sans débat préalable en séance du Conseil communal.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

23. Travaux de l'avenue Wilmart - Évaluation de la déviation liée aux suite au courrier des riverains des rues de Seumay et de la Bergerie - /

- Vu la mise en œuvre d'un itinéraire de déviation dans le cadre des travaux en cours sur l'avenue Wilmart ;
- Vu les préoccupations exprimées par les riverains des rues de Seumay et de la Bergerie dans leur courrier du 15 mai 2025 ;
- Vu les observations faites par la population quant à l'augmentation du trafic, à la sécurité des usagers faibles et à la dégradation de leur cadre de vie ;
- Considérant :
 - que les rues concernées par la déviation présentent un caractère résidentiel, avec une voirie étroite non adaptée à un trafic dense ;
 - que les nuisances rapportées (bruit, vibrations, incivilités, stationnement difficile, dégradations) nécessitent une réponse structurée ;
 - que la signalisation actuelle semble prêter à confusion et insuffisamment dissuasive ;
 - qu'une concertation directe avec les citoyens permettrait de mieux évaluer les impacts et d'identifier des solutions correctrices ;
- Sur proposition de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal;

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1. De demander au Collège communal un rapport actualisé sur les mesures

- Article 2.** prises depuis la mise en place de la déviation ;
De solliciter l'organisation d'une réunion de concertation avec les riverains concernés avant la fin juin 2025 ;
- Article 3.** De recommander l'examen et, le cas échéant, la mise en œuvre des actions suivantes :
- o installation d'un analyseur de trafic sur une durée minimale d'une semaine dans les rues concernées ;
 - o renforcement de la signalisation (horizontale et verticale), notamment aux carrefours N91/N243 et rue de Seumay ;
 - o remplacement de certains panneaux (ex. : céder le passage par un stop), ajout de marquages provisoires au sol et limitation clairement affichée à 30 km/h dans les deux sens ;
 - o augmentation des contrôles de police, en particulier sur les vitesses et le respect des sens de circulation ;
 - o interdiction ou restriction du passage des poids lourds à certaines heures sensibles ;
 - o expertise indépendante sur les vibrations subies par les habitations ;
 - o réparation rapide des trottoirs, taques d'égouts et autres infrastructures détériorées ;
 - o maintien de l'éclairage public nocturne sur l'ensemble du tracé de déviation ;
- Article 4.** D'inviter le Collège à réévaluer le tracé de la déviation actuelle, en envisageant des alternatives moins impactantes pour les riverains, comme une circulation alternée ou un itinéraire plus adapté.
Le Conseil communal charge le Collège de faire rapport sur ces différents éléments pour la prochaine séance du conseil communal.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

**** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE dépose un amendement portant sur les éléments suivants :**

ajouter un article 4bis dans le dispositif rédigé comme suit : "de qualifier de génocide la situation actuelle à Gaza et de le dénoncer"

Cet amendement est refusé par 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.) et 8 voix POUR (ANTOINE A., ALDRIC JM., NOEL J., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER MF., PIERARD C., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

24. Motion du Conseil communal de Perwez relative à la situation humanitaire en Israël et en Palestine - /

Considérant que :

- la situation au Proche-Orient, en particulier en Israël et dans les territoires palestiniens, cause actuellement un nombre extrêmement élevé de victimes civiles, avec des pertes humaines insoutenables ;
- les principes fondamentaux de notre démocratie reposent sur le respect de la vie

- humaine, la dignité de chaque personne et la protection des populations civiles ;
- les Conventions de Genève, signées par la Belgique, imposent le respect du droit international humanitaire et protègent les non-combattants en période de conflit ;
 - les organismes internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les principales ONG humanitaires appellent tous à une cessation urgente des hostilités, à l'accès à l'aide humanitaire, et au respect des droits humains ;
 - la commune de Perwez se doit, en tant qu'institution démocratique, d'exprimer une position morale claire face à toute tragédie humaine de grande ampleur ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 7 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

- Article 1.** De faire part de sa profonde inquiétude face à la situation humanitaire dramatique en Israël et en Palestine, et de marquer sa solidarité avec toutes les victimes civiles, sans distinction d'origine, de nationalité ou de religion ;
- Article 2.** De condamner toute atteinte aux populations civiles et de rappeler l'obligation, pour toutes les parties à un conflit, de respecter strictement le droit international humanitaire ;
- Article 3.** D'appeler à un cessez-le-feu immédiat et durable, permettant la protection des civils et l'acheminement de l'aide humanitaire ;
- Article 4.** D'inviter le Gouvernement fédéral belge à continuer d'agir activement :
 - o pour la protection des populations civiles ;
 - o pour le respect du droit international ;
 - o pour soutenir tous les efforts diplomatiques visant à un retour à la paix ;
- Article 5.** De transmettre la présente motion au Premier ministre, au ministre des Affaires étrangères, aux présidences de la Chambre des représentants et du Sénat, ainsi qu'au Gouvernement de la Région wallonne.

**** Point supplémentaire déposé par André Antoine, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric, Virginie Draux, Isabelle Mols-Sillien, Eva Gloria, Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

- | | |
|------------|---|
| 25. | Passation d'un marché de services visant à désigner un auteur de projet pour concevoir la restauration de la Chapelle Notre-Dame aux 5 étoiles et de conclure un bail emphytéotique au préalable avec la fabrique d'Eglise de Thorembais-Saint-Trond, pour conférer un droit réel à la commune de Perwez sur l'édifice religieux donc question - / |
|------------|---|

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu le Code wallon du Patrimoine du 1er juin 2024

Considérant l'intérêt majeur pour la commune de Perwez de sauvegarder ses édifices religieux en raison de leurs valeurs patrimoniales, du rôle social qu'ils ont assuré dans notre histoire locale ou encore de leur importance dans la trame urbanistique de nos villages, conditionnant ou renforçant l'identité des anciennes communes ou hameaux de l'entité,

Considérant que lors des deux dernières décennies, la commune de Perwez a procédé à la restauration complète ou partielle de la Chapelle St-Roch, des églises de Perwez, de

Thorembais-Saint-Trond, de Wastines, de Sainte-Marie, de Malèves et de l'entretien régulier de celles d'Orbais à la plus grande satisfaction des citoyens de l'entité, croyants ou non,

Considérant que la dernière église de l'entité, à savoir Thorembais-les-Béguines, a fait l'objet d'une étude architecturale en 2017-2018, sous la responsabilité du bureau d'architecture POLLET-CORNET et est toujours en attente du marché public pour procéder aux travaux listés par le bureau d'architecture mieux identifié ci-dessus,

Considérant que le hameau des 5 étoiles situé à Thorembais-Saint-Trond dispose d'une remarquable chapelle laissée à l'abandon aujourd'hui et qui requiert des travaux urgents si l'on veut sauvegarder ce patrimoine culturel qui renvoie directement à l'histoire du village dans la première partie du 20^e siècle, comme retracé ci-dessous,

Considérant que la Chapelle de Notre-Dame des 5 étoiles a été totalement financée à l'époque par des dons de familles et de citoyens issus de notre commune et du village de Thorembais-Saint-Trond plus particulièrement,

Considérant qu'en effet, la construction de la chapelle a été portée par de nombreux paroissiens des hameaux de la gare et des 5 étoiles qui souhaitaient disposer d'un lieu de culte pour célébrer la liturgie à proximité de leurs domiciles et leur éviter à l'époque de fastidieux déplacements à pied,

Considérant que Justin Jadoul, ferronnier d'art à Thorembais-Saint-Trond, fit la demande officielle de construction d'une chapelle à l'Archevêché de Malines par un courrier daté du 16 mars 1939, et largement appuyée par les familles Hankar, Everaerts, Vander Straten-Waillet, Lacroix, Noël et d'autres encore...

Considérant que la famille Hankar fit le don d'un terrain de 20 mètres de façade le long de la route de Grand-Leez, à proximité de la gare et d'une route de détournement à créer pour contourner le passage à niveau,

Considérant que la construction d'une cure adjacente fut envisagée près de la chapelle pour y loger un prêtre pour autant que les moyens financiers soient disponibles, ce qui ne fut pas le cas,

Considérant qu'en effet de nombreuses collectes spéciales et ventes de cartes de don furent organisées à plusieurs reprises durant la Seconde Guerre mondiale pour atteindre 180.000 francs au moment de la libération,

Considérant que, suite à l'opération du ministre Gutt lancée en 1944 et la hausse considérable du prix des matériaux et des chantiers, le projet prit du retard et entraîna de nouvelles récoltes de fonds pour atteindre finalement en mai 1947 la somme record de 193.322 francs, soit près de 210.000 euros valeur 2025 !

Considérant qu'avec les suppléments, la chapelle coûta finalement 150.075 francs à la paroisse et fut inaugurée en grande pompe le 23 mai 1948 par Monseigneur Van Cauwenbergh avec la découverte solennelle d'une statue de la Vierge aux 5 étoiles réalisée par un artiste local,

Considérant qu'il est donc manifeste que cette chapelle « appartient » pour de nombreuses raisons à des familles perwéziennes, soit pour l'avoir financée, soit pour l'avoir réalisée, soit pour l'avoir soigneusement entretenue pendant plus d'un demi-siècle,

Considérant que la chapelle mesure 12 m sur 5,4 m et peut contenir jusqu'à cinquante chaises !

Elle présente une façade de briques rouges surmontée d'un clocheton abritant une

cloche en bronze où sont gravées l'inscription "Noël te donne, Marie te nomme, pour Dieu tu sonnes", le nom du fondeur et le millésime (°). "Noël" fait référence aux généreux donateurs de la cloche, à savoir Marcel Noël, bourgmestre de Thorembais-Saint-Trond de 1940 à 1958, et à son épouse, qui avait conseillé son architecte.

Considérant que le portail, de forme ogivale, est surmonté d'une croix en pierre portant cinq étoiles gravées. À l'intérieur, on pouvait trouver un autel en bois incrusté d'un marbre portant cinq étoiles, surmonté d'un petit Christ en bronze, une crédence, un confessionnal, deux rangées de vingt-quatre chaises et une grande statue de la Vierge à l'enfant auréolée de cinq étoiles. Six vitraux coniques éclairent la nef et deux autres le chœur, l'un comportant pain et poissons, l'autre un voilier cerné de cinq étoiles. On pouvait trouver aussi un bénitier en pierre et un tronc destiné à recevoir les offrandes afin d'assurer l'entretien du lieu, sans oublier, un « must » pour l'époque, un chauffage au gaz ! Aux quatre coins du sanctuaire, des statues en plâtre témoignent de la belle ferveur populaire : une sainte Rita, un Sacré-Cœur, un saint Joseph portant l'enfant Jésus et un saint Évêque.

Considérant que jusqu'en 2007, la chapelle Notre-Dame aux Cinq Étoiles était bien entretenue.

La porte était ouverte à 8 h du matin et fermée en soirée. Suite au décès de Jules Lacroix début 2008, la situation a changé. Aujourd'hui, on peut légitimement craindre pour son avenir. Les alentours sont moins nets qu'auparavant, à l'intérieur, le chauffage ne fonctionne plus et l'humidité fait petit à petit son œuvre, l'édifice n'est même plus fermé aujourd'hui et est donc livré à quiconque animé de bonnes ou de mauvaises intentions !

Considérant que bien que favorable à sa restauration, la fabrique d'Église de Thorembais-Saint-Trond ne dispose ni des ressources humaines, techniques et surtout financières pour mener à bien sa complète restauration,

Considérant que de nombreux citoyens, y compris dans le voisinage immédiat, sont intéressés par sa rénovation et sont même prêts à se coaliser pour l'entretenir par la suite. Considérant qu'une fois restauré, l'édifice pourrait accueillir de nombreuses manifestations ou événements, qu'ils soient religieux, laïques, communautaires, et, par la même occasion, constituer un lieu de rencontre pour toute la population du hameau des 5 étoiles, respectant ainsi l'œuvre du père Dasnoy qui souhaitait accueillir la population locale dans les meilleures conditions,

Considérant que la gare voisine, aujourd'hui rénovée, et la chapelle dont question constituent indiscutablement la « carte d'identité » du hameau aux 5 étoiles,

Considérant qu'il convient dès lors de conclure au préalable un bail emphytéotique entre la fabrique d'Église de Thorembais-Saint-Trond et la commune de Perwez en vue de conférer à cette dernière un droit réel tout en réduisant à néant toute velléité de spéculation foncière sur le site de la chapelle,

Considérant qu'ensuite, il conviendra de procéder à la désignation, après un marché public, d'un auteur de projet pour concevoir la restauration complète de l'édifice tout en y associant les habitants du hameau des 5 étoiles à son usage futur.

Le Conseil communal de Perwez, sur proposition des conseillers du Groupe Villages : André Antoine, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric, Virginie Draux, Isabelle Mols-Sillien, Eva Gloria;

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

- Article 1.** de conclure un bail emphytéotique avec la fabrique d'Église de Thorembais-Saint-Trond pour conférer à la commune de Perwez un droit réel sur la Chapelle de Notre-Dame aux 5 étoiles.
- Article 2.** de lancer un marché de services pour désigner un auteur de projet afin de concevoir la restauration complète de la chapelle.
- Article 3.** de prévoir un montant de 20.000 € lors du prochain ajustement de l'exercice extraordinaire du budget 2025 afin de couvrir la dépense visée au point 2.
- Article 4.** d'informer les autorités ecclésiastiques et la population locale du projet contenu dans la présente délibération.
- Article 5.** de charger l'administration communale de l'exécution administrative, technique et financière de la présente délibération.

**** Point supplémentaire déposé par Murielle DARDENNE, Jean-Marc ALDRIC, Jules NOËL, Eva GLORIA, André ANTOINE, Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

26. Organisation d'une concertation citoyenne entre le Collège communal et les riverains des quartiers des rues de la Bergerie, de Seumay, Warichet et de l'avenue Wilmart concernant les nuisances actuelles et répétées suite à la déviation instaurée durant les travaux de rénovation de l'avenue Wilmart 2ème phase et invitation à Monsieur le Bourgmestre de revoir son arrêté de police au terme de cette large consultation citoyenne. - /

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la déclaration de politique régionale wallonne de 2024 à 2029 qui exhorte les autorités locales d'utiliser largement toutes les formes de consultation et d'association citoyenne à la délibération communale et/ou aux choix des décideurs communaux face aux enjeux locaux,

Considérant que suite à la 2ème phase des travaux de rénovation de l'Avenue Wilmart, une nouvelle déviation a été instaurée suite à un arrêté de police signé par le Bourgmestre Jordan Godfriaux,

Considérant que depuis son instauration, cette déviation suscite de nombreuses difficultés et engendre de réelles nuisances, jusqu'à provoquer une authentique insécurité dans les rues empruntées par un trafic conséquent d'un charroi de véhicules lourds totalement inapproprié aux quartiers traversés.

Considérant qu'une pétition citoyenne a été rédigée et signée par quasi la totalité des riverains et adressée au Conseil communal en date du 15/05/2025 pour manifester le désarroi et l'incompréhension des riverains exposés à de si graves nuisances ou dangers.

Considérant que la pétition dont question détaille avec précision les nuisances et dangers constatés en les termes suivants :

1. Nuisances sonores, vibrations et détériorations

- Depuis la mise en place de cette déviation, nous constatons:
- Une augmentation significative du trafic dans une zone à caractère résidentiel et sur une chaussée inadaptée à ce niveau de trafic.
- Des nuisances sonores continues y compris aux premières heures du matin, tard le soir, voire la nuit.
- Des vibrations quotidiennes ressenties dans les habitations, sans qu'aucune expertise préalable n'ait été menée pour pouvoir en évaluer les conséquences.
- La dégradation accélérée et déjà visible des trottoirs (e.g., pavés descellés), augmentant les risques de chute pour les piétons, et surtout les enfants et personnes malvoyantes résidant dans la rue de Seumay.

2. Sécurité routière et non-respect des règles

Aux heures de pointe, le flux de véhicules privés est ininterrompu, auxquels viennent s'ajouter les bus du TEC, les camions, les engins agricoles et de chantier. Nous observons:

- Des vitesses excessives malgré une signalisation à 30 km/h, indiquée de manière tardive, dans un seul sens (celui de la déviation) et à partir du numéro 61 de la rue de Seumay.
- Un non-respect de la signalisation au carrefour Bergerie/Seumay et ce, malgré l'implantation d'un panneau « (pour la descente) ainsi qu'un panneau « Sens Interdit » (pour la montée)
- Des conducteurs franchissant les sens interdits, créant des situations dangereuses (TEC compris).
- L'étroitesse de la rue de Seumay en zone résidentielle est inadaptée à un tel niveau de trafic alors qu'elle est quotidiennement empruntée par des piétons, cyclistes, enfants, personnes à mobilité réduites et animaux domestiques.
- La présence d'un milieu d'accueil situé en plein coeur de la déviation.
- Une confusion sur la signalisation: notamment avec certains bus TEC empruntant la rue de Seumay dans le sens inverse de la déviation (constaté depuis ce 13 mai) ou empruntant la rue de la Bergerie à contre sens (constaté ce 14 mai), et encore des automobilistes roulant en plein milieu de rue de Seumay pensant probablement que cette déviation est à sens unique.

3.Manque de transparence sur la durée réelle des travaux

Il a été annoncé que les travaux nécessitant cette déviation dureraient deux mois. Or, il apparaît désormais que :

- Deux mois de travaux sont prévus, suivis d'une pause liée au congé du gestionnaire de chantier, avant une reprise de deux à trois mois supplémentaires, voir plus selon les sources.
- Ce manque de transparence alimente naturellement l'incompréhension et l'exaspération des riverains. Une communication claire et honnête est indispensable.

4.Incivilités et comportements agressifs des automobilistes

La déviation génère également une ambiance tendue dans le quartier marquée par :

- Des comportements agressifs à l'encontre des riverains conversant sur le pas de leur porte.
- Des réactions hostiles envers ceux qui sortent de leur garage ou de leur stationnement privé.
- Des coups de klaxon de la part des personnes empruntant la déviation.

Ces incivilités renforcent le sentiment d'insécurité et de malaise.

5.Problème d'infrastructure et stationnement

Le passage répété de poids lourds et d'engins engendre :

- L'impossibilité pour certains riverains de se garer devant chez eux, sans qu'ils aient été informés au préalable des restrictions prévues par un arrêté de police.
- La détérioration des trottoirs récemment rénovés, sans mesure de protection ou d'indemnisation future.
- Des égouts endommagés avec des taques instables, voire totalement enfoncées (e.g., rue du Warichet).

6.Signalisation déficiente et questions sur le tracé retenu

Nous notons également:

- L'absence de concertation citoyenne pour la définition du tracé.

- Un manque de visibilité de la signalisation au carrefour N91/N243, induisant des erreurs de parcours.
- La nécessité d'une barrière Nadar et d'un panneau orange clair pour orienter efficacement les véhicules vers la bonne déviation (via Glimes) et éviter les quartiers résidentiels.
- Une absence de signallement en provenance de Glimes pour anticiper la déviation via la N29.
- L'étonnement et incompréhension de la part des riverains sur le choix du tracé de la déviation : pourquoi, par exemple, ne pas avoir maintenu l'ancien itinéraire par la ferme de Seumay, beaucoup moins impactant?
- Le regret de l'abandon de la mise en place d'une circulation alternée, utilisée lors de phases précédentes, qui constituait une solution plus raisonnable, et beaucoup moins impactante pour les riverains.

Considérant qu'au terme de cette large consultation citoyenne, il sera nécessaire de modifier l'arrêté de police du Bourgmestre, en vigueur aujourd'hui pour l'adapter aux légitimes demandes des riverains concernés.

Considérant dès lors, que le Conseil communal invite formellement le Bourgmestre de tenir compte de l'ensemble des remarques partagées afin de modifier à juste titre l'arrêté dont question.

Considérant que pour le moins, le conseil communal sollicite le Bourgmestre et les responsables de la zone de police du Brabant Wallon Est à étudier le rétablissement d'un trafic alterné dans les deux sens sur la bande utilisée de l'Avenue Wilmart en disciplinant le trafic par l'installation de feux tricolores comme ce fut le cas lors de la 1ère phase des travaux de l'avenue Wilmart et qui se sont clôturés voici quelques jours.

Le Conseil communal de Perwez sur proposition des conseillers du groupe Villages, Murielle DARDENNE, Jean-Marc ALDRIC, Jules NOËL, Eva GLORIA, André ANTOINE

Après en avoir débattu

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.), 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : l'organisation urgente d'une concertation citoyenne avec tous les riverains concernés afin d'échanger librement, et d'envisager ensemble, autorités et habitants exposés aux nuisances, des aménagements nécessaires pour garantir la sécurité de tous.

Article 2 : l'analyse rigoureuse et la praticabilité urgente des points et solutions avancées par les riverains à savoir :

- Une signalisation renforcée sur l'entièreté de la déviation et plus particulièrement au carrefour N91/N243, accompagnée d'une barrière Nadar et une indication claire et visible pour orienter les conducteurs qui ne peuvent pas circuler localement vers l'itinéraire approprié.
- La mise en place d'un marquage provisoire au sol pour clarifier les priorités de circulation pour les conducteurs (stop, céder le passage, sens interdit/sens unique).
- Le remplacement du « Céder le passage » par un « Stop » au croisement des rues de la Bergerie et de Seumay.
- Une application effective et contrôlée (via service de Police) de la limitation à 30 km/h dans les deux sens sur toute la zone concernée.
- Une restriction ou interdiction du passage des poids lourds à certaines heures.
- Une expertise indépendante des habitations pour évaluer les effets des vibrations.
- La réparation rapide des infrastructures déjà endommagées (taques,

trottoirs).

- Le maintien de l'éclairage public nocturne sur la zone de déviation afin d'assurer la sécurité des riverains et animaux.

Article 3 : Une concertation dans les plus brefs délais entre le Bourgmestre, la zone de Police Brabant Wallon Est, le service des travaux de la Région wallonne, l'entrepreneur adjudicataire, la société des TEC du Brabant Wallon, le service bien-être du SPF Emploi, ainsi que tous les riverains concernés, en vue de réinstaurer un trafic alterné sur une seule bande de l'avenue Wilmart en disciplinant le trafic par l'installation de feux tricolores comme ce fut le cas lors de la 1ère phase des travaux dont question.

Article 4 : d'inviter le Bourgmestre à modifier, en conséquence de ces concertations différentes, le contenu de l'arrêté actuellement en vigueur.

Article 5 : de charger l'administration communale d'assurer le suivi technique, administratif et financier des décisions générées par la présente délibération auprès des différentes instances ou autorités publiques concernées.

**** Point supplémentaire déposé par Marie-France PIERARD-DETHIER, Murielle DARDENNE, Christelle PIERARD, Isabelle MOLS-SILLIEN, André ANTOINE, Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

27. Passation d'un marché public de travaux en vue de terminer les travaux de la rampe d'accès PMR à l'église Saint-Ulric de Malèves - /

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 publié le 21 août 2014 fixant les normes d'accès, pour les bâtiments ouverts au public notamment concernant la largeur des portes, la pente des rampes et leur longueur,

Vu le Guide régional wallon d'urbanisation du 1er juin 2017 en son titre IV,

Considérant que depuis de très nombreuses années, la commune de Perwez oeuvre concrètement à l'inclusion des personnes en situation de handicap, notamment par l'aménagement physique d'accès adaptés à de nombreux bâtiments publics accessibles à chacun de nos concitoyens,

Considérant que la commune de Perwez a signé la charte communale des personnes en situation de handicap,

Considérant que pour toutes les raisons évoquées ci-avant, notre commune a obtenu le label Handycity,

Considérant qu'il subsiste encore des efforts à fournir pour justifier plus complètement les démarches entreprises depuis plus de vingt ans,

Considérant que la commune de Perwez vient d'inaugurer ce dimanche 18 mai 2025, la création d'une rampe d'accès jusqu'au cimetière de Malèves,

Considérant que cette rampe fraîchement réalisée ne permet pas un accès PMR à l'église Saint-Ulric, comme l'ont regretté très récemment les membres de la Fabrique d'église de l'église de Malèves,

Considérant qu'à l'évidence le projet est inachevé, malgré un réel intérêt de la réalisation de sa première phase jusqu'au cimetière,

Considérant qu'à l'issue de la rampe aménagée, l'accès pour les PMR est inadapté,

Considérant que d'anciens pavés sont difficilement carrossables, certains sont manquants : un dénivelé équivalent à une marche sont une première difficulté,

Considérant que le chemin en vieux pavés longeant le bâtiment religieux est étroit et difficilement carrossable, celui-ci étant affaissé, ce qui représente une seconde difficulté,

Considérant qu'au bout de ce chemin, une marche est encore à franchir pour accéder au perron de l'église, ce qui en fait une difficulté supplémentaire,

Considérant que quatre marches hautes sont encore à gravir pour entrer dans l'église, représentant un obstacle infranchissable pour les PMR,

Considérant qu'au terme de cette analyse l'accès à l'église Saint-Ulric pour les personnes à mobilité réduite n'est absolument pas finalisé malgré un premier investissement appréciable,

Le Conseil communal de Perwez sur proposition des conseillers communaux du groupe Villages, Marie-France PIERARD-DETHIER, Murielle DARDENNE, Christelle PIERARD, Isabelle MOLS-SILLIEN, André ANTOINE,

Après en avoir débattu :

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour finaliser l'accès PMR à l'église de Saint-Ulric dans les meilleurs délais.

Article 2 : de confier à l'administration communale la mission de rédiger le cahier des charges techniques afin notamment

- De prolonger le chemin faisant suite à la rampe afin d'accéder à la sacristie,
- De l'aménager en pente afin de permettre l'accès à la porte (deux marches à franchir), d'anticiper donc cette difficulté par un dénivelé adapté. De la sacristie, on accède au coeur de l'église et à la loge des comtes non utilisée de nos jours,
- D'aménager une rampe intérieure afin que les personnes à mobilité réduite puissent rejoindre la nef via le transept.
- De prévoir une signalétique indiquant le dispositif PMR, aux abords extérieurs de l'église,
- D'aménager un emplacement parking PMR à proximité de la rampe ;

Article 3 : de charger l'administration communale d'évaluer le montant des travaux repris dans la présente délibération et de l'introduire lors du premier ajustement budgétaire de l'exercice extraordinaire du budget 2025.

Article 4 : de solliciter la même administration communale pour assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**** Point supplémentaire déposé par Christelle PIERARD, Virginie DRAUX, Isabelle MOLS, Jules NOEL, Conseillers communaux, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

**** Madame Aurélie FLABAT quitte momentanément la séance ****

28. Adhésion de la Commune de Perwez au programme « Sport sur Ordonnance » - Approbation de la convention de partenariat avec l'ASBL Sport Sur Ordonnance. - /

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Déclaration de Politique Générale 2024-2030 de la Commune de Perwez inscrit clairement au point 15 « Le sport au service du bien-être » une volonté de « poursuivre la politique du sport pour tous », de « soutenir les clubs et associations sportives », et de promouvoir un accès équitable et inclusif à l'activité physique ;

Considérant que cette même DPG prévoit, au point 10 « Une politique sociale active », de garantir l'effectivité des droits sociaux, d'adapter l'offre de services aux besoins de la population, et de créer du lien social par des activités de proximité ;

Considérant l'engagement formel de la commune dans la dynamique Handycity, qui vise à garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans toutes les dimensions

de la vie locale, et que le programme « Sport sur Ordonnance » s'inscrit pleinement dans cette logique grâce à ses protocoles adaptés aux limitations fonctionnelles ;

Considérant les données de santé publique disponibles en Wallonie, mettant en évidence la progression des maladies chroniques (diabète, obésité, maladies cardiovasculaires, troubles musculosquelettiques...) et le rôle majeur de l'activité physique dans leur prévention et leur traitement, en cohérence avec les recommandations de l'OMS et de l'AVIQ ;

Considérant que l'ASBL Sport sur Ordonnance, agréée en tant qu'opérateur de promotion de la santé, propose un programme structuré, fondé sur la médecine factuelle (Evidence-Based Medicine), soutenu par l'AVIQ, et déjà mis en œuvre avec succès dans plusieurs communes wallonnes ;

Considérant que le dispositif repose sur une collaboration entre les médecins généralistes, les professionnels de l'activité physique adaptée (APA), la commune et l'ASBL SSO, permettant une prise en charge cohérente, continue et de proximité ;

Considérant que l'adhésion à ce programme permet de renforcer la cohérence des politiques locales en matière de sport, santé, inclusion et lutte contre l'isolement ;

Considérant que la convention évoquée ci-dessus est reprise en annexe du présent point. Sur proposition des conseillers Christelle Pierard, Virginie Draux, Isabelle Mols, Jules Noel après en avoir délibéré,

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 10 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1 : l'adhésion de la Commune de Perwez au dispositif «Sport sur Ordonnance» porté par l'ASBL Sport Sur Ordonnance.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat reprise en annexe.

Article 3 : De désigner le service des sports la Commune de Perwez comme relais local du dispositif.

Article 4 : de mandater le Collège communal pour :

- Identifier et désigner un ou plusieurs professionnels qualifiés (bachelier/master en APA, coaching sportif, kinésithérapie...) ;
- Organiser les modalités pratiques de la mise en œuvre (lieux, horaires, communication, coordination médicale) ;
- Garantir une accessibilité financière au programme, avec un tarif modéré ou une prise en charge sociale en cas de besoin ;
- Assurer la communication vers les citoyens et les médecins avec les outils fournis par l'ASBL ;
- Transmettre à l'ASBL, en respectant les règles RGPD, les données agrégées nécessaires à son rapportage comme opérateur agréé.

Article 5 : De prévoir les moyens humains, logistiques et financiers nécessaires dans le cadre du premier ajustement du service ordinaire du budget 2025, en vue de permettre le démarrage du dispositif suivant la signature de la convention.

Article 6 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de notifier la présente décision à l'ASBL Sport Sur Ordonnance, de publier la décision conformément à la réglementation, et d'assurer promptement son suivi administratif.

*** Madame Aurélie FLABAT rentre en séance ***

29. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame

Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur André ANTOINE demande d'étudier la possibilité d'étendre les horaires du Proxibus afin de satisfaire un plus grand nombre d'usagers tant pendant qu'en dehors des périodes scolaires.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond être ouvert à cette possibilité mais demande des précisions quant à ce qui est attendu exactement.

* * * * *

Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 22h45.

* * * * *

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 23 avril 2025, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Madame Véronique BIDOUL - Présidente, clôt la séance à 23h00.

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX